

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 056-2019/ARMP/CRD DU 11 OCTOBRE 2019

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE DIWA INTERNATIONAL SA EN
CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE LA CONSULTATION
RESTRTEINTE N° 753/2019/MAPAH/CAB/SG/PRMP/PASA/SPM DU 28 MAI 2019
DU MINISITERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PRODUCTION ANIMALE ET
HALIEUTIQUE (MAPAH) RELATIVE A L'ACQUISITION D'UNE BETAILLERE
ET D'UN CAMION FRIGORIFIQUE AU PROFIT DE L' OFFICE NATIONAL
DES ABATTOIRS ET FRIGORIFIQUES (ONAF) (LOTS N° 1 et N° 2)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n°013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

A handwritten signature in blue ink is located at the bottom right of the page. The signature is stylized and appears to be the name of the official responsible for the document.

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 08 août 2019 introduite par la société DIWA INTERNATIONAL SA et enregistrée le 09 août 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1684 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 1610/ARMP/DG/DRAJ du 14 août 2019, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 048-2019/ARMP/CRD du 21 août 2019, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société DIWA INTERNATIONAL SA et a ordonné la suspension de la consultation restreinte sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 1415/MAPAH/Cab/PRMP/PASA/SPM du 22 août 2019 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 0525, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Par avis de consultation restreinte n°753/2019/MAPAH/CAB/SG/PRMP/PASA/SPM du 28 mai 2019 publié dans le quotidien national TOGO PRESSE, le ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique a invité huit (8) entreprises à soumettre des offres pour l'acquisition d'une bétailière (lot n° 1) et d'un camion frigorifique (lot n° 2) au profit de l'Office national des abattoirs et frigorifiques (ONAF).

A la date limite de dépôt des offres fixée au 25 juin 2019, la commission de passation des marchés publics a reçu et ouvert les offres présentées par trois soumissionnaires dont les entreprises DIWA INTERNATIONAL SA et HEAVYMAT INDUSTRY SA.



A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré la société HEAVYMAT INDUSTRY SA attributaire provisoire des deux lots pour un montant de vingt-six millions (26 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises (lot n° 1) et trente millions neuf cent mille (30 900 000) francs CFA toutes taxes comprises (lot n° 2).

Suite à la validation des résultats provisoires par la commission de contrôle des marchés publics, par lettres n° 352/MAPAH/Cab/PRMP/CCMP et n° 353/MAPAH/Cab/PRMP/CCMP, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique a, par lettres n° 1255/MAPAH/Cab/SG/PRMP/PASA et n° 1256/MAPAH/Cab/SG/PRMP/PASA du 30 juillet 2019, informé le soumissionnaire DIWA INTERNATIONAL SA desdits résultats et corrélativement du rejet de ses offres.

Par lettre datée du 02 août 2019 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société DIWA INTERNATIONAL SA a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux.

Par lettre n° 1302/MAPAH/Cab/PRMP/PASA/SPM du 06 août 2019, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux comme non fondé.

Non satisfaite, la société DIWA INTERNATIONAL SA a, par lettre référencée DIWA/DG/DD/SAO/SD/55/19 datée du 08 août 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de ses offres.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société DIWA INTERNATIONAL SA conteste les résultats provisoires de la consultation susmentionnée et soutient à l'appui de son recours :

- que la société HEAVYMAT INDUSTRY SA a été déclarée attributaire des deux lots alors que les informations relatives aux spécifications techniques de la cylindrée, de la puissance et du système de freinage des véhicules qu'elle a proposés comportent des incohérences et des inexactitudes par rapport aux exigences du dossier de consultation restreinte ;
- qu'en effet, au titre des incohérences techniques, la société HEAVYMAT INDUSTRY SA a proposé des fiches techniques de véhicules qui, malgré l'identité du modèle de moteur « YC4E160 », présentent curieusement des spécifications de puissance et de couple divergentes soit 116 kW / 404 Nm pour le camion frigorifique et 140kW/510 Nm pour la bétailière ;
- que s'agissant des informations inexactes, elle tient à préciser que les caractéristiques techniques de la cylindrée, de la puissance et du couple moteur proposées par la société HEAVYMAT INDUSTRY SA ne correspondent en rien à celles publiées sur le site web officiel de la société chinoise Y&C Engine Co (www.yuchaie.com) mentionnée en qualité de fabricant du moteur ;

- que pour preuve, l'attributaire provisoire a proposé pour les caractéristiques de la bétailière (lot n° 1) respectivement 5193 cc contre 4260 cc pour la cylindrée, 140 kW au lieu de 118 kW pour la puissance et 510 Nm contre 600 Nm pour le couple moteur, comme indiquées sur le site web du fabricant ;
- qu'il en est de même pour le camion frigorifique objet du lot n° 2 où l'attributaire s'est contenté de proposer des dimensions identiques à celles exigées par le dossier de consultation restreinte sans se référer à celles du fabricant qui sont divergentes ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle estime être injustement évincée de l'attribution du marché et demande au Comité de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- qu'au cours de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a procédé à la comparaison des spécifications techniques proposées et des fiches techniques constructeurs jointes par le soumissionnaire HEAVYMAT INDUSTRY SA, sans qu'aucune de ces données ne présente des divergences permettant de déclarer son offre non conforme ;
- qu'elle tient à préciser qu'aucune fiche technique produite par la société HEAVYMAT INDUSTRY SA dans son offre ne correspond à celle brandie par la requérante pour contester la conformité de l'offre de sa concurrente ;
- que de plus, des recherches effectuées sur le site du constructeur SINOTRUCK dont les véhicules sont proposés par l'attributaire provisoire, pour vérifier les incohérences et inexactitudes techniques alléguées se sont toutes révélées vaines ;
- que cette situation démontre à suffisance que les informations publiées sur le site officiel du constructeur de moteurs auquel fait référence la requérante ne constituent qu'une brèche trouvée dans les fiches techniques de l'attributaire provisoire pour induire le rejet de son offre ;
- qu'à plus forte raison, les informations produites n'ont aucun lien avec le constructeur des véhicules proposés et ne sauraient constituer des preuves valables à l'appui des prétentions de la requérante d'autant qu'elles ne figurent même pas sur son site web ;
- qu'en effet, le lien électronique fourni par la requérante dans son recours ne renvoie ni au site du constructeur des véhicules susmentionné ni à celui de l'attributaire provisoire ;



- que faute de prouver ses allégations sur la base d'une fiche émanant de ce constructeur, la requérante ne saurait valablement faire invalider l'offre de l'attributaire provisoire dans la procédure sus-indiquée ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société DIWA INTERNATIONAL SA et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 048-2019/ARMP/CRD du 21 août 2019.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité des spécifications techniques des fournitures proposées par l'attributaire provisoire dans son offre par rapport aux exigences du dossier de consultation restreinte.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que la société DIWA INTERNATIONAL SA reproche à l'autorité contractante d'avoir attribué les deux (02) lots objet de la consultation restreinte sus-indiquée à la société HEAVYMAT INDUSTRY SA, alors que les fiches techniques des véhicules qu'elle a proposés renferment des incohérences et inexactitudes ;

Qu'elle précise que les spécifications de la cylindrée, de la puissance et du couple moteur qui figurent sur les fiches techniques produites par l'attributaire provisoire divergent de celles publiées sur le site web de la société chinoise Y&C Engine Co (www.yuchaie.com) mentionnée comme fabricant du moteur des véhicules proposés ;

Considérant qu'à la section VI du dossier du dossier de consultation restreinte transmis aux candidats, l'autorité contractante a défini les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les véhicules à acquérir ;

Qu'en réponse à ces exigences, la société HEAVYMAT INDUSTRY SA a proposé les caractéristiques résumées ensemble avec celles demandées dans le tableau ci-après :

Lots	Caractéristiques	Exigences du dossier de consultation restreinte	Propositions de l'attributaire
Lot n° 1	Puissance moteur	140 kW au moins	140 kW
	Cylindrée	5193 cc	5193 cc
	Couple moteur	510 N.m	510 N.m
Lot n° 2	Puissance moteur	110 kW au moins	116 kW
	Cylindrée	5193 cc	5193 cc
	Couple moteur	404 N.m	404 N.m



Considérant qu'à l'analyse, les spécifications techniques proposées par le soumissionnaire HEAVYMAT INDUSTRY SA sont conformes à celles sollicitées par l'autorité contractante ;

Que de même, il ressort de la comparaison effectuée entre les caractéristiques proposées par ledit soumissionnaire et celles mentionnées sur les fiches techniques du constructeur produites dans ses offres qu'elles sont toutes conformes ; qu'ainsi, s'établit la conformité des spécifications techniques proposées et celles contenues sur les fiches techniques par rapport à celles demandées par l'autorité contractante ;

Qu'interpellé néanmoins au cours de l'instruction du dossier pour s'expliquer sur les divergences dénoncées par la requérante, la société HEAVYMAT INDUSTRY SA a déclaré n'être aucunement liée par les informations standards publiées sur le site web sus-indiqué exhibé par son concurrent et que les caractéristiques techniques des véhicules de marque SINOTRUCK qu'il propose de livrer sont effectivement fournies par son fabricant en Chine qui s'en porte garant et dont les coordonnées sont disponibles et vérifiables ;

Considérant que par définition, une fiche technique désigne un support papier sur lequel sont inscrites les spécifications techniques d'un produit ou les informations essentielles décrites par son fabricant ;

Qu'en ayant proposé des véhicules de marque SINOTRUCK, il va de soi que le constructeur de ces véhicules ne peut qu'être la société SINOTRUCK INTERNATIONAL ; que dans ces conditions, les recherches sur l'authenticité des caractéristiques de ces véhicules ne peuvent s'effectuer que soit à travers les fiches techniques de ce constructeur ou sur son site ; qu'aucun autre site ne saurait se substituer à celui du constructeur SINOTRUCK pour permettre l'authentification des spécifications techniques fournies par la société HEAVYMAT INDUSTRY SA ;

Que dès lors que les fiches techniques fournies par ladite société présentent tous les aspects apparents d'authenticité qu'elle est l'émanation du constructeur, les spécifications qui y sont décrites font foi jusqu'à preuve du contraire ;

Que de plus, les offres de la société HEAVYMAT INDUSTRY SA contiennent l'autorisation du fabricant à elle délivrée par la société SINOTRUCK INTERNATIONAL et par laquelle celle-ci s'engage par rapport aux spécifications qu'elle a décrites dans les fiches techniques des véhicules proposés ;

Que de surcroît, une vérification exhaustive des offres de la société HEAVYMAT INDUSTRY SA permet de relever qu'elles répondent à l'ensemble des critères d'attribution fixés par le dossier de consultation restreinte ; qu'ainsi, c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse a décidé de la désigner attributaire provisoire des deux lots de cette procédure de sélection ;



Qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer le recours de l'entreprise DIWA INTERNATIONAL SA non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 048-2019/ARMP/CRD du 21 août 2019.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société DIWA INTERNATIONAL SA non fondé ;
- 2) La déboute de tous ses moyens, prétentions et demandes ;
- 3) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 048-2019/ARMP/CRD du 21 août 2019 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier à la société DIWA INTERNATIONAL SA, au ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU